

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

Assiette

REFERENCE

- [Article L.136-2](#) du Code de la sécurité sociale modifié en dernier lieu par l'article 17 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

La réduction représentative de frais professionnels fixée jusqu'alors à 3% des revenus d'activité et des allocations chômage, est portée à compter du 1er janvier 2012 à 1,75%.

En conséquence, l'assiette de la CSG passe à **98,25%** du brut imposable (au lieu de 97% précédemment).

Par ailleurs, cet abattement forfaitaire ne s'applique plus aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux, ainsi qu'aux indemnités de licenciement.

EFFET : 1^{er} janvier 2012

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2004-32 DU 1ER DECEMBRE 2004

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr